

Projet

Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre du contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES ET LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES CONSEILLERS FISCAUX ET DES EXPERTS-COMPTABLES,

Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

Vu la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, et notamment les articles 3, 5, 6, 62 et 72 en ce qui concerne l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables ;

Vu le projet de norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises soumis à une consultation publique ayant eu lieu du 14 janvier 2025 au 14 février 2025 ;

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

- (1) Le 4 avril 2019, la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses a été publiée au Moniteur belge (p. 33239). L'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations a été publié au Moniteur belge le 30 avril 2019 (p. 42246). Ainsi, le droit des sociétés et des associations a été réformé en profondeur. La loi du 28 avril 2020 transposant la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions diverses en matière de sociétés et d'associations (appelée la « loi de réparation »), a introduit un certain nombre de modifications au Code des sociétés et des associations (CSA).*
- (2) La présente norme décrit la mission du professionnel dans le cadre des opérations de fusion et de scission de sociétés, ainsi que des opérations assimilées visées par le Livre 12 du CSA concernant la restructuration de sociétés, la constitution par voie de fusion ou par voie de holding d'une société européenne (SE) visée par le Livre 15 (art. 15:4 – 15:9 et 15:10 – 15:13 CSA) et la constitution par voie de fusion d'une société coopérative européenne (SCE) visée par le Livre 16 (art. 16:5 – 16:9 CSA). La présente norme vise à déterminer les travaux à effectuer*

pour vérifier le projet de fusion ou de scission et notamment déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.

Ce rapport doit, entre autres, au moins :

- 1° indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;*
- 2° indiquer si ces méthodes sont appropriées en l'espèce et mentionner l'évaluation à laquelle chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.*

Le rapport indique en outre, le cas échéant, les difficultés particulières d'évaluation.

- (3) Comme indiqué dans l'Exposé des Motifs du CSA (p. 199) en ce qui concerne les méthodes dans le cadre des apports en nature, il s'applique également, mutatis mutandis, dans le contexte d'une opération de fusion ou de scission, que l'utilisation du mot "méthodes" n'exclut pas que, dans des cas dûment justifiés, une seule méthode d'évaluation soit utilisée.*
- (4) En raison de la nature sui generis de cette mission, les normes ISA, ISRE 2410 et la norme relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations n'ont pas de caractère supplétif pour cette mission.*
- (5) La présente norme contient des dispositions générales, des diligences requises et des modalités d'application. Le professionnel doit respecter l'intégralité du texte de la présente norme, y compris ses modalités d'application, pour en comprendre les objectifs et pour appliquer correctement les diligences requises. Le professionnel doit, pour ce faire, exercer son jugement professionnel et faire preuve d'esprit critique.*

Les modalités d'application sont des lignes directrices qui sont pertinentes pour une compréhension des objectifs fixés dans la présente norme. Les modalités d'application explicitent plus amplement les diligences requises et peuvent :

- expliciter plus précisément ce qu'une diligence requise signifie ou vise à couvrir ; cela peut être fait, entre autres, en se référant à la législation ou à la réglementation ;*
- contenir des exemples appropriés dans les circonstances données.*

ONT ADOPTÉS DANS LEUR SÉANCES DU 4 OCTOBRE 2024 (IRE) ET DU 3 DÉCEMBRE 2024 (ICE) LA NORME SUIVANTE.

Approbation de la présente norme

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté en date du 4 octobre 2024 le projet de la présente norme et l'a soumis à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Conformément à l'article 31, §1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu et a adopté le projet modifié de norme le XX suite à la demande de reformulation du Conseil supérieur des Professions économiques sur la base de ses propres observations, de l'audition ou des observations du Collège, de la FSMA et/ou de la Banque Nationale de Belgique.

Le Conseil de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE) a adopté en date du 3 décembre 2024 le projet de la présente norme. Conformément à l'article 80 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, le Conseil supérieur des Professions économiques a émis un avis positif à la demande de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux.

Conformément à l'article 31, § 2 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, cette norme a été approuvée le [...] par le Conseil supérieur des Professions économiques et le [...] par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions publié au Moniteur belge du [...], p. [...].

Table des matières

Champ d'application.....	5
Date d'entrée en vigueur, disposition de modification et disposition abrogatoire.....	7
Définitions	8
Diligences requises et modalités d'application	12
I. Objectifs	12
II. Dispositions générales.....	13
II.1. Principes déontologiques.....	13
II.2. Nature de la mission	15
II.3. Lettre de mission.....	16
II.4. Documentation	17
III. Travaux à réaliser en vue d'établir le rapport sur la fusion ou la scission	19
III.1. Vérification du projet de fusion ou de scission	20
III.2. Travaux à effectuer relatifs au rapport d'échange.....	22
III.3. Travaux spécifiques à effectuer en cas d'utilisation d'informations financières prospectives	26
IV. Travaux à effectuer afin d'établir le rapport relatif à la fusion transfrontalière ou à la scission transfrontalière	32
V. Déclarations écrites.....	37
VI. Conclusion et rapport d'assurance.....	38
VI.1. Forme de la conclusion d'assurance raisonnable.....	38
VI.2. Rapport.....	39
Annexe 1 – Tableau reprenant les différentes dispositions du CSA relatives aux fusions et scissions – rapport du professionnel.....	44
Annexe 2 – Modèle de rapport en cas de fusion ou de scission de sociétés	45

Champ d'application

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>1. La présente norme s'applique à la mission du professionnel dans le cadre des opérations de fusion et de scission de sociétés, ainsi que des opérations assimilées visées par le Livre 12 du CSA concernant la restructuration de sociétés, et la constitution par voie de fusion ou par voie de holding d'une société européenne (SE) visée par le Livre 15 (art. 15:4 – 15:9 et 15:10 – 15:13 CSA) et la constitution par voie de fusion d'une société coopérative européenne (SCE) visée par le Livre 16 (art. 16:5 – 16:9 CSA). (par. A1 et A3-A6)</p> <p>2. La présente norme ne s'applique pas aux opérations de fusion ou de scission d'une A(I)SBL ou d'une fondation. (par. A2)</p> <p>3. La norme de l'IRE relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport n'est pas d'application lorsqu'un rapport d'un professionnel relatif au projet de fusion ou de scission a été établi.</p>	<p>A1. Conformément au Code des sociétés et des associations, les restructurations de sociétés suivantes sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fusion (transfrontalière) par absorption (art. 12:26, 12:114 et 15:5 CSA) ; - la fusion (transfrontalière) par constitution d'une nouvelle société (art. 12:36, 12:39 et 12:114 CSA) ; - la scission par absorption (art. 12:62 et 12:65 CSA) ; - la scission par constitution de nouvelles sociétés (art. 12:74, 12:78 et 12:81 CSA) ; - la scission mixte par suite d'une combinaison d'absorption et de constitution (art. 12:6 et 12:91 CSA) ; - les opérations assimilées à la fusion ou la scission de sociétés (art. 12:7 et 12:8 CSA). <p>Un rapport d'un professionnel dans le cadre de la mission relative au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés n'est pas requis dans le cadre d'opérations assimilées à la fusion ou à la scission de sociétés conformément à l'article 12:7, 1° CSA et 12:8, 2° CSA (fusion ou scission (partielle) après réunion des titres en une seule main), ainsi qu'à l'article 12:8, 3° CSA (scission transfrontalière par séparation). Il en va de même pour l'opération mentionné à l'article 12:7, 2° CSA (fusion simplifiée « entre sociétés sœurs ») par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et</p>



	<p>passivement, à une autre société, sans émission d'actions dans la société bénéficiaire lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none">- toutes leurs actions ou parts et autres titres conférant le droit de vote sont directement ou indirectement entre les mains d'une personne ; ou- les associés ou les actionnaires des sociétés qui fusionnent conservent dans la même proportion leurs titres et actions ou parts dans toutes les sociétés qui fusionnent. <p>A2. Le cas échéant, une norme spécifique sera d'application aux fusions et scissions d'A(I)SBL ou de fondations.</p> <p>A3. Dans le cas d'un projet de fusion, scission ou opérations assimilées au sens de l'article 12:7 CSA, ou d'une opération d'apport d'une universalité au sens de l'article 12:9 CSA, entre des sociétés liées dont une société est une société cotée, l'article 7:97 CSA concernant la procédure en cas de conflits d'intérêts intragroupe est également applicable. Par conséquent, outre un rapport sur le projet de fusion ou de scission, un rapport spécifique du commissaire est également requis, sauf si l'opération est exemptée (art. 7:97, § 4 CSA).</p> <p>A4. Un rapport écrit sur le projet de fusion ou de scission par le professionnel n'est pas requis si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion ou à la scission en ont décidé ainsi (art. 12:26, § 1, 12:62, § 1, 12:68, § 1, 12:74, 12:78 <i>juncto</i> 12:81; fusion transfrontalière 12:114, § 3 CSA). Dans ce cas, le rapport révisoral sur l'apport en nature, tel que visé par les articles 5:7, 5:133, 6:8, 6:110, 7:7 et 7:197, est obligatoire, sauf les exceptions visées aux articles 5:7, § 2, 5:133, § 2, 6:8, § 2, 6:110, § 4, 7:7, § 2 et 7:197, § 2 CSA. Un rapport révisoral sur l'apport en nature est également requis dans les cas prévus à l'article 12:77, deuxième alinéa et 12:78, dernier alinéa CSA.</p>
--	---

	<p>Ces cas concernent la situation dans laquelle les actions sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société ou, si la société n'a pas de capital, leur part dans les capitaux propres.</p> <p>A5. En ce qui concerne l'intervention du professionnel dans le cadre d'émission d'actions nouvelles (art. 5:121, § 1, premier alinéa, art. 6:108, § 2 et art. 7:179, § 1 CSA) ou la modification des droits attachés aux classes d'actions (art. 5:102, troisième alinéa, art. 6:87, troisième alinéa, ou art. 7:155, troisième alinéa CSA), l'intervention d'un professionnel n'est en principe pas requise si un rapport sur le projet de fusion ou de scission et le rapport d'échange est établi par le professionnel, sans préjudice de dispositions particulières. Si les actionnaires ont opté pour l'application de l'apport en nature, l'intervention additionnelle est requise (art. 12:30, § 3, 12:43, § 3, 12:53, § 3, 12:67, § 3, 12:83, § 3, 12:116, § 4 CSA).</p> <p>A6. En ce qui concerne la fusion transfrontalière, ni l'examen du projet commun de fusion transfrontalière par le professionnel ni le rapport sur le projet de fusion ne sont requis, si tous les associés ou actionnaires de chacune des sociétés participant à la fusion transfrontalière en ont ainsi décidé (art. 12:114, § 3 CSA).</p>
--	---

Date d'entrée en vigueur, disposition de modification et disposition abrogatoire

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>4. La présente norme entre en vigueur trois mois après la date de publication au <i>Moniteur belge</i> de l'avis d'approbation par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions.</p>	

<p>5. A partir de cette date, le paragraphe 4, premier alinéa de la norme de l'IRE relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport, est modifié comme suit :</p> <p><i>« La présente norme ne s'applique pas aux opérations de fusion et de scission conformément au <u>paragraphe 3 de la norme relative à la mission dans le cadre du contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés</u>, mais s'applique bien à l'apport qui est la conséquence d'une opération de fusion et de scission, <u>si la société a renoncé au rapport sur le rapport d'échange.</u> »</i></p> <p>Le paragraphe A4, deuxième alinéa de la même norme est modifié comme suit :</p> <p><i>« A4. (...)La norme relative à la mission dans le cadre du contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés s'applique au rapport sur le <u>projet de fusion ou de scission.</u> »</i></p> <p>6. A partir de la date visée au paragraphe 4 de la présente norme, la norme du 13 décembre 2013 relative au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés est abrogée pour les réviseurs d'entreprises.</p>	
---	--

Définitions

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>7. Pour les besoins de l'application de la présente norme, il faut entendre par :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) « CSA » : Code des sociétés et des associations ; (ii) « AR/CSA » : L'Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations ; 	

- (iii) « **loi du 7 décembre 2016** » : la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprise ;
- (iv) « **loi du 17 mars 2019** » : la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ;
- (v) « **réviseur d'entreprises** » : le réviseur d'entreprises au sens de l'article 3, 3° de la loi du 7 décembre 2016 ; ce terme vise le commissaire, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration ;
- (vi) « **expert-comptable certifié** » : la qualité donnée à la personne qui répond aux conditions du chapitre 4 de la loi du 17 mars 2019 en vue d'exercer, comme indépendant, à titre accessoire ou principal, pour compte de tiers, les activités professionnelles, visées à l'article 3, 1° à 12° de cette même loi
- (vii) « **professionnel** » : ce terme vise le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié désigné par l'organe d'administration ;
- (viii) « **IRE** » : l'Institut des Réviseurs d'Entreprises visé par l'article 64 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;
- (ix) « **ICE** » : l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables visé par l'article 61 de la loi du 19 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ;
- (x) « **société** » : vise les formes légales suivantes :
 - a. « **SRL** » : la société à responsabilité limitée (art. 1:5, §2 CSA) ;



- b. « **SC** » : la société coopérative (art. 1:5, §2 CSA) ;
 - c. « **SNC** » : la société en nom collectif (art. 1:5, §2 CSA) ;
 - d. « **SComm** » : la société en commandite (art. 1:5, §2 CSA) ;
 - e. « **SA** » : la société anonyme (art. 1:5, §2 CSA) ;
 - f. « **SE** » : la société européenne (art. 1:5, §2 CSA) ;
 - g. « **SCE** » : la société coopérative européenne (art. 1:5, §2 CSA) ;
 - h. « **SC agréée comme ES** » : la SC agréée comme entreprise sociale (art. 8:5, §1, 4^{ème} alinéa, CSA) ;
- (xi) « **référentiel comptable** » :
- En ce qui concerne la tenue de la comptabilité, il s'agit :
 - a. Du Code de droit économique, articles III.83 e.s. ;
 - b. de l'AR/CSA ;
 - c. Du CSA ;
 - En ce qui concerne l'établissement des comptes annuels, il s'agit du CSA (art. 3:1) et de l'AR/CSA.
- La société concernée peut également être soumise à un référentiel comptable spécifique.
- (xii) « **organes d'administration** » : les organes d'administration des sociétés à fusionner ou à scinder ; vise dans certains cas « l'organe d'administration » ;
- (xiii) « **Norme commune PME** » : la Norme du 18 décembre 2018 relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations, formulée par l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et le ministre fédéral

de l'Economie et pour laquelle un avis a été publié au Moniteur belge

- (xiv) « **Caractère significatif** » : le concept tel que défini à l'annexe 1 de la [Norme commune PME](#) ou dans la norme [ISA 320](#), *Caractère significatif lors de la planification et de la réalisation d'un audit* ;
- (xv) « **Anomalie(s) significative(s)** » : le concept tel que défini à l'annexe 1 de la [Norme commune PME](#) ou dans la norme [ISA 320](#), *Caractère significatif lors de la planification et de la réalisation d'un audit* ;
- (xvi) « **Contrôle interne** » : le processus tel que défini à l'annexe 1 de la [Norme commune PME](#) ou au paragraphe 4, (c) de la norme [ISA 315](#) (Révisée), *Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives par la connaissance de l'entité et de son environnement*.
- (xvii) « **informations financières prospectives** » : informations financières basées sur l'hypothèse que certains événements se produiront dans le futur et que la société entreprendra certaines actions. Ces informations sont par leur nature très subjectives et leur préparation fait largement appel au jugement.
- Les informations financières prospectives prennent la forme de prévisions et/ou de projections.
- Le terme « prévision » désigne des informations financières prospectives élaborées sur la base d'hypothèses relatives à des événements futurs anticipés par la direction, en fonction des actions que la direction envisage de prendre à la date d'établissement de ces informations (estimations les plus plausibles ou « *best-estimate assumptions* »).
- Le terme « projection » désigne les informations financières prospectives basées sur :

<p>a. des hypothèses théoriques (« <i>hypothetical assumptions</i> ») relatives à des événements futurs et à des décisions à prendre par la direction et dont il n'est pas certain qu'ils se produisent, comme par exemple, dans le cas d'une société en phase de démarrage ou celui d'une société envisageant un changement radical de ses activités ; ou</p> <p>b. une combinaison des estimations les plus plausibles (« <i>best-estimate assumptions</i> ») et des hypothèses théoriques.</p>	
---	--

Diligences requises et modalités d'application

I. Objectifs

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>8. Les objectifs du professionnel sont :</p> <p>(a) de faire rapport sur le projet de fusion ou de scission;</p> <p>(b) de déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable; et</p> <p>(c) de faire rapport conformément à la présente norme.</p>	

II. Dispositions générales

II.1. Principes déontologiques

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>9. Le réviseur d'entreprises doit respecter les principes déontologiques établis par la loi du 7 décembre 2016.</p> <p>L'expert-comptable certifié doit respecter les principes déontologiques établis par la loi du 17 mars 2019 et l'arrêté royal du 9 décembre 2019 tel que visé par l'article 49 du Chapitre 6 de cette loi.</p>	
<p>10. Le professionnel doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en Belgique et applicables dans le cadre de sa mission (par. A7-A8).</p>	<p>A7. Le professionnel s'acquitte en toute indépendance de la mission, dans le respect des principes déontologiques. Ainsi, son indépendance serait affectée si lui-même, son cabinet ou, le cas échéant, les personnes qui font partie de son réseau tel que défini respectivement par la loi du 7 décembre 2016 ou la loi du 17 mars 2019, est ou ont été impliqué(es) lors de l'élaboration de l'état résumant la situation active et passive.</p> <p>Dans les sociétés où aucun commissaire n'est en fonction, le professionnel qui effectue d'autres missions pour l'entité, sera particulièrement attentif à ne pas se trouver dans une situation d'autocontrôle ou à ne pas se mettre dans une situation où il y a perception que son indépendance est compromise. Il documente tous les risques potentiels d'atteinte à son indépendance ainsi que les mesures de sauvegarde appliquées pour limiter ces risques.</p> <p>A8. La norme générale de l'IRE du 29 novembre 2019 applicable à toute mission confiée par une entreprise à un réviseur d'entreprises comprend, entre autres, les diligences requises en ce qui concerne l'acceptation de la mission (en ce compris la lettre de mission), la</p>

	<p>documentation de la mission et le contenu du rapport du réviseur d'entreprises.</p> <p>Pour les experts-comptables certifiés, l'article 41 de la loi du 17 mars 2019 s'applique à la lettre de mission et les articles 55 à 60 de ladite loi concernent la revue de qualité.</p> <p>Par ailleurs, la norme commune PME contient également des dispositions concernant l'acceptation de la mission, la documentation de la mission et le contenu du rapport.</p>
<p>11. Le professionnel doit disposer d'un système de gestion de la qualité applicable à la mission prévue par la présente norme, laquelle peut être effectuée tant par le réviseur d'entreprises que par l'expert-comptable certifié.</p> <p>Ce système de gestion de la qualité est établi conformément aux normes respectivement applicables au sein de chaque institut et qui ont été approuvées selon la procédure prévue par la loi.</p>	
<p>12. Dans les sociétés où un commissaire a été nommé, celui-ci est chargé de plein droit de cette mission de contrôle (par. A9).</p> <p>13. Avant d'accepter cette mission et dans le cadre de la procédure d'identification du client, le professionnel, qui n'est pas le commissaire, doit vérifier si la société est légalement tenue de nommer un commissaire en vertu des articles 3:73 <i>juncto</i> 1:24, §1er et 3:72CSA.</p> <p>Le cas échéant, il doit demander à la société de confirmer qu'elle n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire (par. A10).</p> <p>Compte tenu du risque de complicité en droit pénal au délit mentionné à l'article 3:97, §2 CSA, l'expert-comptable certifié ou le réviseur d'entreprises doit s'abstenir d'accepter ou de poursuivre cette mission</p>	<p>A9. L'article 3:62, §2 CSA dispose que les commissaires ne peuvent accepter, ni dans la société soumise à leur contrôle légal ni dans une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 1:20 CSA, aucune autre fonction, mandat ou mission à exercer au cours de leur mandat ou après celui-ci et qui serait de nature à mettre en cause l'indépendance de l'exercice de leur fonction de commissaire.</p> <p>A10. Le respect des obligations légales relatives à la nomination d'un commissaire relève de la compétence de l'organe d'administration de la société. Le professionnel s'assure des procédures suivies au sein de la société afin de vérifier si la société est tenue de nommer un commissaire.</p>

<p>pour toute société refusant de désigner un commissaire alors qu'elle y est légalement tenue.</p>	
<p>14. Avant d'accepter la mission, le professionnel s'informe, auprès de la société, sur le fait qu'aucun autre professionnel n'est chargé ou n'a été chargé au cours des douze derniers mois de cette mission dans la même société (par A11).</p> <p>Les dispositions légales et réglementaires applicables à chaque profession règlent la succession entre les membres d'un même Institut.</p>	<p>A11. L'article 13, § 4, premier alinéa de la loi du 7 décembre 2016 dispose, pour le réviseur d'entreprises: « <i>Avant d'accepter une mission, le réviseur d'entreprises s'informe, auprès de l'entreprise ou organisme, sur le fait qu'un autre réviseur d'entreprises est chargé ou a été chargé au cours des douze mois écoulés d'une mission révisorale dans la même entité</i> ».</p> <p>L'article 25 de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables prévoit : « <i>Avant d'accepter tout mandat ou mission, l'expert-comptable externe doit s'informer, auprès de l'entreprise ou de l'institution concernée, sur le fait qu'un autre expert-comptable externe est chargé ou a été chargé, au cours des douze mois écoulés, d'une mission dans la même entreprise</i> ».</p>
<p>15. A la demande expresse de l'organe d'administration et avec l'autorisation de l'assemblée générale, le professionnel, qui n'est pas le commissaire, doit assister aux délibérations de l'assemblée générale.</p>	

II.2. Nature de la mission

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>16. La mission du professionnel visée par la présente norme est une mission d'assurance qui vise à fournir une assurance raisonnable sur la pertinence et le caractère raisonnable du rapport d'échange. (par. A12)</p>	<p>A12. Dans une mission d'assurance raisonnable, la probabilité que le professionnel exprime un jugement erroné sur les informations en question est réduite à un niveau technique suffisamment faible pour être acceptable. Le professionnel exprime une conclusion sur la</p>

	fiabilité des informations. A cet effet, il utilise une conclusion en forme positive.
--	---

II.3. Lettre de mission

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>17. Le professionnel doit obtenir de l'organe d'administration, ou d'une personne déléguée par lui, une lettre de mission. (par. A13)</p> <p>La lettre de mission doit, au minimum, contenir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identification du professionnel et de sa qualité (commissaire, réviseur d'entreprises ou expert-comptable certifié) ; • l'identification du client ; • la description de la mission, tenant compte des aspects suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'objectif, l'étendue et les modalités d'exécution de la mission ; ○ la mention de l'établissement d'un rapport écrit contenant les résultats de la mission ; ○ la référence à la présente norme ; ○ le fait que le rapport sera établi en vertu de l'article 12:26, 12:39, 12:62 ou 12:78 du CSA et que sa diffusion est limitée à l'utilisation projetée. Ce rapport ne sera valable que si la [fusion/scission] a lieu dans les 3 mois suivant la date du rapport ; • les responsabilités du professionnel, comprenant entre autres : <ul style="list-style-type: none"> ○ la vérification du projet de fusion ou de scission ; ○ l'examen de la mesure dans laquelle le rapport d'échange des actions est pertinent et raisonnable ; 	<p>A13. Le professionnel veillera à ce que cette mission fasse l'objet d'une lettre de mission signée par les deux parties. Le professionnel peut juger utile d'obtenir une lettre de notification de l'autre (ou des autres) société(s) impliquée(s) dans l'opération. Le contenu de cette lettre de notification que le professionnel envoie à l'organe d'administration de la ou des autres sociétés impliquées dans l'opération est le même que celui de la lettre de mission.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ○ l'examen des méthodes d'évaluation et, le cas échéant des hypothèses suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ; ● les responsabilités de l'organe d'administration, comprenant entre autres : <ul style="list-style-type: none"> ○ une mention de l'obligation de fournir un accès à toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la mission ; ○ les méthodes utilisées pour déterminer le rapport d'échange ; ○ lorsque des informations financières prospectives ont été utilisées pour déterminer le rapport d'échange, les hypothèses qui servent de base pour la détermination du rapport d'échange ; ● la fixation et les conditions de paiement des honoraires. <p>Comme mentionné au paragraphe 13 de la présente norme, la norme générale du 29 novembre 2019 applicable à toute mission confiée par une entreprise à un réviseur d'entreprises est d'application pour les réviseurs d'entreprises et comprend entre-autres les diligences requises en ce qui concerne l'acceptation de la mission (en ce compris la lettre de mission).</p>	
---	--

II.4. Documentation

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>18. Lorsqu'il effectue sa mission, le professionnel doit rassembler tous les documents et informations pouvant servir à étayer les vérifications qu'il a effectuées.</p>	<p>A14. Les caractéristiques et conditions spécifiques de l'activité économique et du secteur sont, par exemple, la réglementation sectorielle, le client unique, les questions environnementales, etc.</p>

19. Le professionnel doit obtenir et documenter, entre autres, les informations suivantes relatives aux sociétés :

1. les statuts ;
2. l'identification des organes d'administration ;
3. le projet de fusion ou de scission ;
4. la structure du capital ou des fonds propres en prêtant une attention particulière aux droits attachés aux différentes classes d'actions représentatives ou non du capital ;
5. les états financiers qui ont été utilisés par les sociétés concernées par l'opération pour l'évaluation (y compris les règles d'évaluation) ;
6. le cas échéant, l'état comptable intermédiaire (art. 12:28, § 2, 5° / 12:41, § 2, 5° / 12:51, § 2, 4° / 12:64, § 2, 5° / 12:80, § 2, 5° / 12:115, § 2, 5° CSA) ;
7. les informations permettant à comprendre les procédures de contrôle interne ou de gestion des risques en rapport avec la détermination du rapport d'échange ;
8. les éléments probants validant les données servant au calcul du rapport d'échange ;
9. les informations nécessaires sur l'harmonisation des méthodes d'évaluation utilisées par les deux sociétés en vue de calculer le rapport d'échange ;
10. les informations sur toute modification significative du patrimoine intervenue entre la date d'établissement des états financiers utilisés pour l'évaluation et la date du rapport du professionnel ;

<ol style="list-style-type: none"> 11. les informations requises par les autres mentions obligatoires du projet de fusion ou de scission ; 12. les caractéristiques et conditions spécifiques de l'activité économique et du secteur (par. A14) ; 13. le cas échéant, la déclaration écrite de l'organe d'administration en ce qui concerne les hypothèses et les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ; 14. les données d'identification concernant la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. 	
--	--

III. Travaux à réaliser en vue d'établir le rapport sur la fusion ou la scission

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>20. Afin d'établir le rapport sur le projet de fusion ou de scission, le professionnel doit prendre connaissance de ce projet. Il doit prendre connaissance du contexte global de l'opération. (par. A15)</p> <p>21. Le professionnel doit prendre connaissance des éléments essentiels de l'opération projetée. Les travaux préliminaires comprennent les aspects de connaissance générale des sociétés concernées et l'identification des objectifs de l'opération, ainsi que des circonstances qui l'entourent.</p> <p>22. Le professionnel doit disposer des rapports, éventuellement en projet, établis par les organes d'administration de chaque société concernée par l'opération.</p> <p>Ces rapports contiennent des informations essentielles dont le professionnel doit nécessairement tenir compte :</p>	<p>A15. La procédure précédant la décision sur la fusion ou sur la scission peut être résumée comme suit :</p> <p>Le premier document officiel de la procédure est le projet de fusion ou de scission. Il s'agit d'un document commun à toutes les sociétés à fusionner ou à scinder. Il est élaboré par les organes d'administration des différentes sociétés. Il peut être établi dans un acte sous seing privé ou dans un acte authentique.</p> <p>Le contenu minimal de ce projet est spécifié dans le Code des sociétés et des associations (articles 12:24, 12:37, 12:59, 12:75 et 12:111 CSA).</p> <p>Au plus tard six semaines avant l'assemblée générale qui décide de la fusion ou de la scission, le projet est déposé par chacune des</p>

<ul style="list-style-type: none"> - un exposé de la situation patrimoniale des sociétés concernées ; - l'explication et la justification, du point de vue juridique et économique, de l'opportunité, des conditions, des modalités et des conséquences de l'opération ; - le rapport d'échange des actions : les méthodes suivies pour sa détermination, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, les valeurs auxquelles chaque méthode parvient et les difficultés éventuellement rencontrées dans la fixation du rapport d'échange. <p>23. Dans l'exécution de sa mission, le professionnel doit obtenir tous les documents et données économiques qu'il juge indispensables à sa mission d'assurance. Les documents et données économiques à obtenir concernent, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, l'évaluation des sociétés concernées ; - l'analyse du rapport d'échange ; et - le projet de fusion ou de scission. 	<p>sociétés à fusionner ou à scinder au greffe du tribunal des entreprises. Les tiers en sont informés par la publication aux Annexes du <i>Moniteur belge</i> du projet de fusion ou de scission.</p> <p>Dans chaque société concernée par la fusion ou la scission, l'organe d'administration établit un rapport écrit et circonstancié qui expose la situation patrimoniale des sociétés à fusionner ou à scinder, et qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'opportunité de la fusion ou de la scission, les conditions, les modalités et les conséquences ; - les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts ; - l'importance relative qui est donnée à ces méthodes ; - l'évaluation à laquelle chaque méthode aboutit ; - les difficultés éventuellement rencontrées ; et - le rapport d'échange proposé (art. 12:25, 12:38, 12:61, 12:77 et 12:113 CSA). <p>Dans chaque société, le commissaire, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, le professionnel, établit un rapport écrit sur le projet de fusion ou de scission (art. 12:26, 12:39, 12:62, 12:78 et 12:114 CSA).</p> <p>L'annexe 1 contient un tableau des dispositions du CSA et des rapports à émettre.</p>
--	---

III.1. Vérification du projet de fusion ou de scission

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>24. Le professionnel doit vérifier si le projet de fusion ou de scission contient toutes les informations requises par l'article de loi applicable.</p>	

<p>Il doit également vérifier si les informations reprises dans le projet correspondent aux informations qu'il a pu recueillir auprès des organes d'administration.</p>	
<p>25. Le professionnel doit apprécier s'il existe une anomalie significative dans le projet de fusion ou de scission établi conjointement par les organes d'administration des sociétés concernées, au regard des informations dont il a connaissance. (par. A16-A17)</p>	<p>A16. Une anomalie dans le projet de fusion ou de scission signifie que les informations sont incorrectement formulées ou sont autrement trompeuses (y compris parce que des informations nécessaires pour bien comprendre un élément communiqué dans le projet de fusion ou de scission sont omises ou occultées).</p> <p>A17. Les caractéristiques suivantes fournissent au professionnel un cadre de référence pour déterminer si une anomalie dans le projet de fusion ou de scission est significative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le caractère significatif est envisagé dans la perspective des besoins d'information communs des utilisateurs en tant que groupe. Les utilisateurs du projet de fusion ou de scission sont censés être les utilisateurs des états financiers, étant donné qu'il peut être attendu que ces utilisateurs lisent le projet de fusion ou de scission pour fournir un contexte aux états financiers ; - les jugements portant sur le caractère significatif sont fonction des circonstances particulières entourant l'anomalie, notamment de la possibilité que les utilisateurs soient influencés par l'incidence de l'anomalie non corrigée. Toutes les anomalies n'influent pas sur les décisions économiques des utilisateurs ; - les jugements portant sur le caractère significatif font intervenir des facteurs aussi bien qualitatifs que quantitatifs. Ils peuvent donc prendre en compte la nature ou l'ordre de

	<p>grandeur des éléments sur lesquels porte le projet de fusion ou de scission.</p>
<p>26. Le professionnel doit acquérir une compréhension des sociétés et de leur environnement, ainsi que du référentiel comptable applicable, pour déterminer les aspects de l'information financière qui pourraient contenir des anomalies significatives (par. A18), et ainsi fournir une base pour définir les procédures à mettre en œuvre en relation avec ces aspects. Dans les sociétés où il n'y a pas de commissaire, le professionnel tient compte de cette situation pour déterminer les travaux à effectuer, y compris sa compréhension du processus d'élaboration de l'information financière et, si les organes d'administration utilisent de l'information financière prospective (voir section II.3. de la présente norme), de l'établissement du budget. (par. A18)</p>	<p>A18. Le professionnel peut acquérir cette compréhension en obtenant les informations directement auprès des entités concernées par la fusion ou la scission. Il peut, le cas échéant, s'appuyer sur les travaux de l'autre professionnel impliqué dans la fusion ou la scission.</p>
<p>27. Si le professionnel identifie une anomalie significative, il doit s'en entretenir avec l'organe d'administration de la société concernée. Si l'organe d'administration reste en défaut d'y remédier, il doit le communiquer à l'autre ou aux autres professionnel(s) impliqué(s) dans la fusion ou la scission et le mentionner dans la section « conclusion » de son rapport.</p>	

III.2. Travaux à effectuer relatifs au rapport d'échange

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>28. Le professionnel doit examiner dans quelle mesure le rapport d'échange des actions est, à son avis, pertinent et raisonnable. (par. A19-A20)</p>	<p>A19. Un rapport d'échange pertinent désigne un rapport d'échange établi selon les méthodes d'évaluation admises dans la vie économique, donc approprié à l'objet et à la situation. Un rapport d'échange pertinent subit un contrôle marginal. Le législateur demande que le professionnel déclare si, à son avis, le rapport d'échange "est</p>

	<p>pertinent et raisonnable ou non”, et ne vise donc pas l’exactitude, de sorte que le professionnel ne peut que déclarer que le rapport d’échange est soit pertinent et raisonnable, soit non pertinent et non raisonnable.</p> <p>A20. Pour que le rapport d’échange soit pertinent et raisonnable, il faut que :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. il se base sur des valeurs des actions calculées sur des bases comparables mais selon des méthodes appropriées pour chacune des sociétés concernées par l’opération. Le professionnel vérifie que les méthodes utilisées par les organes d’administration sont justifiées et appropriées. Si les méthodes utilisées dans les différentes sociétés concernées ne sont pas identiques ou appliquées de la même manière, le professionnel expose dans quelle mesure cette divergence est justifiée par les circonstances de fait. Si, selon l’avis du professionnel, la justification n’est pas acceptable, il exprime une conclusion négative sur le rapport d’échange ; b. il respecte équitablement les droits légitimes des actionnaires majoritaires comme minoritaires; ceci suppose notamment que des actionnaires ne risquent pas d’être fortement désavantagés par le rapport d’échange. <p>Dans le cadre du caractère raisonnable du rapport d’échange, les incertitudes ayant un impact significatif sur le rapport d’échange sont prises en considération.</p>
<p>29. L’ampleur des travaux dépend des activités, de la complexité et la taille de la société, ainsi que des composantes des évaluations sous-jacentes. Ces composantes peuvent concerner les fonds propres ou d’autres</p>	

<p>informations financières historiques et/ou des informations financières prospectives (cf. section III.3.).</p>	
<p>30. Le professionnel doit obtenir toutes les informations importantes, même postérieures à la date de clôture des états financiers servant de base au calcul du rapport d'échange.</p>	
<p>31. Pour déterminer si le rapport d'échange est, à son avis, pertinent et raisonnable, le professionnel doit s'exprimer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différentes méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange (par. A21) et si ces méthodes sont appropriées en l'espèce ; - l'évaluation à laquelle conduit chacune de ces méthodes ; - l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue et la manière dont elles ont été appliquées. 	<p>A21. En ce qui concerne les méthodes d'évaluation retenues par l'organe d'administration, les parties peuvent décider de n'appliquer qu'une seule méthode pour le calcul du rapport d'échange, en considérant que cette méthode est la seule pertinente. Il convient de consigner par écrit ce que décide l'organe d'administration.</p>
<p>32. Le professionnel doit identifier les méthodes d'évaluation retenues par chacune des sociétés concernées. Le professionnel doit examiner si chaque méthode d'évaluation ou l'évaluation convenue entre parties est appropriée dans les circonstances données. (par. A22-A23)</p>	<p>A22. Les organes d'administration des sociétés concernées doivent déterminer quelles méthodes sont utilisées pour l'évaluation des sociétés et pour le calcul du rapport d'échange, sauf si ces sociétés sont exemptes de l'établissement d'un rapport écrit (fusion silencieuse ou fusion après réunion des actions en une seule main (art 12.7, 1° CSA) et la fusion entre sociétés sœurs (art 12:7, 2° CSA)) ou si tous les associés, les actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion ou scission en ont décidé ainsi par le biais d'un accord explicite (art. 12:26, § 1 dernier alinéa). Ces méthodes doivent être expliquées</p>

	<p>et justifiées dans les rapports que les organes d'administration doivent établir séparément.</p> <p>A23. Une méthode d'évaluation sera acceptable en principe, lorsqu'elle est généralement admise par la doctrine scientifique ou professionnelle ou lorsqu'elle est spécialement appropriée au cas d'espèce et dûment justifiée au regard de l'économie de la société. Les méthodes d'évaluation doivent être appropriées aux sociétés concernées en vue de la recherche du rapport d'échange le plus pertinent.</p>
<p>33. Lorsqu'il vérifie l'application correcte d'une méthode d'évaluation basée sur des données comptables historiques, le professionnel doit déterminer, en application de son jugement professionnel, la nature des travaux à effectuer, qui sont, le cas échéant de nature d'audit, afin de déterminer si l'information financière historique utilisée peut servir de base pour le calcul du rapport d'échange pertinent et raisonnable. (par. A24-A26)</p>	<p>A24. L'objectif de comparaison des valeurs respectives des sociétés entraîne les conséquences suivantes :</p> <p>a) les méthodes d'ajustement au niveau actuel des prix des coûts historiques doivent être économiquement justifiées et appropriées aux circonstances ;</p> <p>b) des ajustements aux données comptables qui apparaîtraient nécessaires doivent être opérées dans le but d'assurer la comparabilité des données comptables. À cet égard, on pourra tenir compte notamment des écarts découlant de règles d'évaluation différentes, de l'application du principe de prudence, ou d'éléments découlant des latences fiscales ;</p> <p>c) l'approche patrimoniale doit être faite sur des bases globalement homogènes tenant compte aussi bien des intérêts des actionnaires minoritaires que des perspectives d'intégration des sociétés participant à l'opération.</p> <p>Ce qui précède ne porte pas atteinte au fait que les méthodes d'évaluation peuvent différer entre les sociétés en fonction de leurs caractéristiques et du secteur dans lequel elles opèrent.</p>

	<p>A25. Le commissaire peut se baser sur les informations dont il a eu connaissance dans le cadre de son mandat de commissaire.</p> <p>A26. Si une opinion autre qu'une opinion sans réserve a été exprimée dans le rapport du commissaire sur les comptes annuels précédents ou dans le rapport d'examen limité sur les informations financières historiques précédentes, ou si la société est en phase de démarrage, le professionnel en tiendra compte et sera attentif à son incidence sur l'évaluation des méthodes d'évaluation appliquées.</p>
<p>34. Le professionnel doit examiner l'importance relative donnée à chaque méthode dans la détermination de la valeur retenue dans le but de conclure que le rapport d'échange est pertinent et raisonnable. (par. A27)</p>	<p>A27. L'objectif de cet examen est de parvenir à des rapports d'échange raisonnables afin qu'aucun associé ou actionnaire ne puisse être désavantagé de manière importante par ce rapport d'échange, ou qu'il en soit clairement informé.</p>
<p>35. Le professionnel doit tenir compte des mesures prises par les organes d'administration destinées à équilibrer le rapport d'échange. Le cas échéant, le rapport du professionnel doit contenir une mention appropriée sur ces mesures. (par. A28)</p>	<p>A28. Les mesures prises pour équilibrer le rapport d'échange peuvent comprendre, par exemple : le versement d'une soulte en espèces, le rachat d'actions, la distribution d'un (acompte sur) dividende, une augmentation de capital, une émission de titres hors capital, etc.</p> <p>Le rapport des organes d'administration expose l'impact des mesures précitées sur les droits respectifs des catégories d'actions et sur le rapport d'échange.</p>

III.3. Travaux spécifiques à effectuer en cas d'utilisation d'informations financières prospectives

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>36. Dans certains cas, les organes d'administration peuvent avoir utilisé des informations financières prospectives pour déterminer le rapport d'échange. L'une des caractéristiques des informations financières prospectives est qu'elles se réfèrent à des actions et des événements</p>	<p>A29. Les organes d'administration sont responsables des hypothèses qui servent de base pour la détermination du rapport d'échange.</p>

<p>qui n'ont pas encore eu lieu et qui pourraient ne pas avoir lieu. (par. A29)</p> <p>Le professionnel ne se prononce pas sur les informations financières prospectives mais doit les évaluer en fonction de l'objectif de la mission, afin de déterminer si les informations financières prospectives utilisées peuvent servir de base pour le calcul d'un rapport d'échange pertinent et raisonnable.</p>	
<p>37. Si l'organe d'administration s'est basé sur des informations financières prospectives pour la détermination du rapport d'échange, le professionnel doit examiner les hypothèses retenues dans le rapport de chaque organe d'administration sur la base des estimations les plus plausibles et/ou des hypothèses théoriques. Ainsi, le professionnel doit évaluer si les hypothèses sont pertinentes et appropriées compte tenu des circonstances. (par. A30)</p>	<p>A30. Par « appropriée » on entend une information non trompeuse et/ou permettant à l'assemblée générale de prendre une décision en toute connaissance de cause.</p>
<p>38. Le professionnel doit acquérir un niveau de connaissance suffisant des activités des sociétés pour apprécier si toutes les hypothèses pertinentes requises pour l'établissement des informations financières prospectives ont été identifiées. (par. A31)</p>	<p>A31. Le professionnel aura également à se familiariser avec le processus suivi par les sociétés pour établir les informations financières prospectives, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en prenant en considération les procédures de contrôle interne et de gestion des risques sur le système utilisé pour établir les informations financières prospectives ainsi que les compétences et l'expérience des personnes chargées de les établir ; - en évaluant la nature de la documentation établie par la société pour étayer les hypothèses retenues par l'organe d'administration ; - en évaluant les méthodes utilisées pour développer et appliquer les hypothèses ;

	<p>- en évaluant la précision des informations financières prospectives établies lors des exercices précédents et les raisons des écarts significatifs constatés avec les réalisations.</p>
<p>39. Dans le cadre de cette mission et lorsque le rapport d'échange est basé sur des prévisions, le professionnel doit apprécier les informations financières prospectives afin de pouvoir conclure que :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. les estimations les plus plausibles retenues par l'organe d'administration sur lesquelles sont basées les informations financières prospectives (« <i>best-estimate assumptions</i> ») dans le rapport de chaque organe d'administration ne sont pas déraisonnables, et lorsque des hypothèses théoriques (« <i>hypothetical assumptions</i> ») sont utilisées, que ces dernières sont appropriées compte tenu des circonstances (par. A31) ; b. les informations financières prospectives sont établies de manière appropriée (par. A31) conformément aux hypothèses retenues dans le rapport de chaque organe d'administration ; c. les informations financières prospectives sont présentées de manière appropriée (par. A31) et toutes les hypothèses significatives sont renseignées de manière appropriée dans le rapport de chaque organe d'administration, en ce compris une indication claire s'il s'agit des estimations les plus plausibles (« <i>best-estimate assumptions</i> ») et/ou des hypothèses théoriques (« <i>hypothetical assumptions</i> ») ; d. le cas échéant, les informations financières prospectives sont établies de la même manière que les informations financières historiques, sur la base de principes comptables appropriés. Ces principes comptables seront, en principe, les 	

<p>même que ceux utilisés pour l'établissement des comptes annuels, sauf dans le cas d'une justification adéquate dans le rapport de chaque organe d'administration. Dans ce dernier cas, chaque modification apportée aux principes comptables utilisés depuis les derniers comptes annuels établis est explicitée, ainsi que les raisons de la modification et son effet sur les informations financières prospectives.</p>	
<p>40. Le professionnel doit déterminer dans quelle mesure il est justifié de se fier aux informations financières historiques de la société et doit déterminer, en application de son jugement professionnel, la nature des travaux à effectuer, qui sont, le cas échéant, de nature d'audit, afin de déterminer si l'information financière historique utilisée peut servir de base pour les informations financières prospectives. (par. A32-A34)</p>	<p>A32. Le commissaire peut se baser sur les informations dont il a eu connaissance dans le cadre de son mandat de commissaire.</p> <p>A33. La connaissance des informations financières historiques de la société est requise afin de déterminer si les informations financières prospectives sont cohérentes avec celles-ci et si ces dernières peuvent servir de référence pour évaluer les hypothèses retenues dans le rapport de chaque organe d'administration. Le professionnel déterminera, par exemple, si les informations historiques correspondantes ont fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité et si elles ont été établies conformément au référentiel comptable.</p> <p>A34. Si une opinion autre qu'une opinion sans réserve a été exprimée dans le rapport du commissaire sur les comptes annuels précédents ou dans le rapport d'examen limité sur les informations financières historiques précédentes, ou si la société est en phase de démarrage, le professionnel en tiendra compte et sera attentif à son incidence sur l'évaluation des informations financières prospectives.</p>
<p>41. Dans la mesure où des informations financières prospectives sont utilisées, le professionnel doit, lorsqu'il détermine la nature, le calendrier et l'étendue des procédures à effectuer, tenir compte des facteurs suivants :</p> <p>(a) la probabilité d'anomalies significatives ;</p>	<p>A35. Le caractère raisonnable des hypothèses utilisées peut dépendre des intentions et de la capacité des organes d'administration à mettre en œuvre certaines mesures. Les organes d'administration documentent souvent les plans et les intentions concernant certains</p>

- (b) les connaissances acquises lors de missions précédentes ;
- (c) la mesure dans laquelle les informations financières prospectives sont affectées par le jugement des organes d'administration ; et
- (d) l'adéquation et la fiabilité des données sous-jacentes.

42. Le professionnel doit évaluer la source et la fiabilité des éléments probants étayant les estimations les plus plausibles dans le rapport de chaque organe d'administration. Des éléments probants suffisants et appropriés peuvent provenir de sources internes et externes, y compris une évaluation des estimations en comparaison aux informations historiques. Le professionnel doit également déterminer si les estimations se basent sur des plans réalistes compte tenu des capacités de la société à réaliser ces plans.

43. Bien que l'étendue des éléments probants à recueillir sur les intentions et la capacité des organes d'administration soit une question de jugement professionnel, le professionnel doit effectuer les travaux suivants, si d'application :

- une évaluation de la manière dont les organes d'administration ont, dans le passé, mis en œuvre leurs intentions déclarées ;
- une évaluation des plans écrits ainsi que d'autres documents, y compris, le cas échéant, les budgets, les autorisations ou les procès-verbaux officiellement approuvés ;
- une demande d'information aux organes d'administrations sur les raisons qui ont motivé telle ou telle action ;
- une évaluation des événements survenus postérieurement à la date des états financiers jusqu'à la date du rapport ;

actifs ou engagements et le référentiel d'information financière peut les obliger à le faire.

A36. Les estimations comptables en juste valeur peuvent reposer tant sur des inputs observables que non observables. Lorsque les estimations comptables sont basées sur des inputs non observables, les questions que le professionnel peut examiner comprennent, par exemple, la façon dont les organes d'administration :

- ont procédé à l'identification des caractéristiques des acteurs du marché qui sont pertinentes pour l'estimation comptable ;
- peuvent justifier les changements qu'ils ont apportés à leurs propres hypothèses pour tenir compte de leur propre perspective à l'égard des hypothèses retenues par les acteurs du marché ;
- peuvent montrer qu'ils ont intégré les meilleures informations disponibles dans les circonstances ;
- peuvent montrer comment ses hypothèses tiennent compte, s'il y a lieu, de transactions, d'actifs ou de passifs comparables.

S'il existe des inputs non observables, il est plus probable que l'évaluation du professionnel nécessite d'être associée à d'autres démarches en réponse aux risques évalués pour recueillir des éléments probants suffisants et appropriés. En pareil cas, le professionnel peut avoir besoin de mettre en œuvre d'autres procédures, par exemple de consulter la documentation justifiant la revue et l'approbation de l'estimation comptable par les organes d'administration.

- une évaluation de la capacité de la société à mener des actions particulières compte tenu de sa situation économique et des engagements qu'elle a contractés.

(par. A35)

44. Pour évaluer le caractère raisonnable des hypothèses utilisées dans le rapport de chaque organe d'administration qui sous-tendent les estimations comptables en juste valeur, le professionnel doit, entre autres, examiner :

- si et, dans l'affirmative, comment les organes d'administration ont tenu compte, s'il y a lieu, des variables spécifiques du marché pour établir les hypothèses retenues ;
- si les hypothèses sont cohérentes avec les conditions observables sur le marché et les caractéristiques de l'actif ou du passif sujet à une évaluation en juste valeur ;
- si les sources d'où sont tirées les hypothèses des participants au marché sont pertinentes et fiables, et comment les organes d'administration ont fondé leur choix des hypothèses lorsqu'il existe plusieurs hypothèses différentes susceptibles d'être retenues par les acteurs du marché ;
- si et, dans l'affirmative, comment les organes d'administration ont tenu compte, le cas échéant, des hypothèses retenues ou des informations existantes relatives à des transactions, à des actifs ou à des passifs comparables.

(par. A36-A38)

A37. Pour évaluer le caractère raisonnable des hypothèses retenues par les organes d'administration, le professionnel peut considérer, par exemple, le fait de savoir si :

- chaque hypothèse prise isolément apparaît raisonnable ;
- les hypothèses sont interdépendantes et présentent une cohérence entre elles ;
- les hypothèses portant sur l'estimation comptable en question ou sur d'autres estimations comptables apparaissent raisonnables lorsqu'on les considère dans leur ensemble ou en relation avec d'autres ;
- dans le cas d'estimations comptables en juste valeur, les hypothèses reflètent des hypothèses observables sur le marché.

A38. Les hypothèses sur lesquelles les estimations comptables sont basées peuvent refléter les attentes des organes d'administration à l'égard d'objectifs ou de stratégies spécifiques. Dans de telles situations, le professionnel peut réaliser des procédures pour apprécier le caractère raisonnable de telles hypothèses en appréciant, par exemple, si elles sont cohérentes avec :

- l'environnement économique général et la situation économique de la société ;
- les intentions de la société ;
- les hypothèses retenues dans les périodes précédentes, si le cas est pertinent ;
- l'expérience de la société, ou les situations qu'elle a connues antérieurement, dans la mesure où ces informations historiques peuvent être considérées comme représentatives de situations ou d'événements futurs ;

	<ul style="list-style-type: none"> d'autres hypothèses retenues par les organes d'administration dans le cadre de l'opération projetée.
<p>45. Le professionnel doit prendre en compte la période couverte par les informations financières prospectives. Le professionnel doit s'assurer que la date à laquelle les informations financières prospectives ont été établies est bien mentionnée. Les organes d'administration doivent confirmer que les hypothèses sont appropriées à cette date, même si les informations sous-jacentes ont été recueillies après un certain laps de temps. (par. A39)</p>	<p>A39. Le professionnel analysera dans quelle mesure les domaines particulièrement sensibles aux variations auront une incidence significative sur les résultats présentés dans les informations financières prospectives. Ceci influencera l'ampleur des travaux à effectuer par le professionnel et influencera également l'évaluation du professionnel concernant le caractère approprié et adéquat des informations financières prospectives.</p>

IV. Travaux à effectuer afin d'établir le rapport relatif à la fusion transfrontalière ou à la scission transfrontalière

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
<p>46. Afin d'établir son rapport sur le projet de fusion ou de scission transfrontalière, le professionnel doit effectuer les travaux prévus pour la mission dans le cas d'une fusion ou d'une scission. (par. A40-A41)</p>	<p>A40. Le professionnel tient compte du contexte particulier de cette transaction spécifique, la protection de l'actionnaire minoritaire étant primordiale.</p> <p>A41. La procédure préalable à la décision de fusion ou de scission transfrontalière peut être résumée comme suit :</p> <p>Le premier document officiel de la procédure est le projet de fusion ou de scission transfrontalière. Il s'agit d'un document commun à toutes les sociétés à fusionner ou à scinder. Il est établi par les organes d'administration des différentes sociétés. Il est établi, à leur choix, sous seing privé ou par acte authentique.</p>



Le contenu minimum de cette proposition est spécifié dans le Code des sociétés et des associations (art. 12:111, 12:113, 12:124 et 12:127 CSA).

Au plus tard trois mois avant la décision de l'assemblée générale sur la fusion/scission transfrontalière, la proposition est déposée par chacune des sociétés à fusionner ou à scinder au greffe du tribunal de l'entreprise. Les tiers en sont informés par la publication aux Annexes du *Moniteur belge* du projet de fusion ou de scission transfrontalière.

Dans chaque société concernée par la fusion ou la scission transfrontalière, l'organe d'administration établit un rapport écrit détaillé sur le projet de fusion ou de scission transfrontalière expliquant :

d'une part, pour les titulaires d'actions et de parts bénéficiaires, l'état des actifs des sociétés transfrontalières à fusionner ou à scinder, comprenant :

- la situation patrimoniale des sociétés appelées à fusionner ou à scinder ;
- des informations sur la soulte en espèces en cas de sortie et sur la (les) méthode(s) suivie(s) pour déterminer celle-ci ;
- des informations sur le rapport d'échange proposé et la (les) méthode(s) utilisée(s) pour le déterminer ;
- l'opportunité de l'opération, les conditions, les modalités de réalisation de l'opération et les conséquences pour les titulaires d'actions et de parts bénéficiaires ;
- les droits et voies de recours dont disposent les titulaires de parts bénéficiaires en cas de sortie ;

et d'autre part, pour les salariés, le rapport écrit détaillé sur le projet de fusion ou de scission transfrontalière doit contenir les éléments suivants :

- les implications des transactions en ce qui concerne les relations de travail et, le cas échéant, toutes les mesures à prendre pour préserver ces relations ;
- les changements significatifs dans les conditions d'emploi applicables ou dans les lieux d'implantation de la société ;
- la manière dont les deux facteurs susmentionnés ont un effet sur des filiales de la société.

Il est possible d'intégrer ces éléments dans un seul rapport ou dans deux rapports distincts à destination d'une part des titulaires d'actions et de parts bénéficiaires et d'autre part des travailleurs contenant chacun les informations pertinentes.

La partie du rapport destinée aux actionnaires et aux titulaires de parts bénéficiaires n'est pas d'application si tous les titulaires d'actions et de parts bénéficiaires en ont décidé ainsi. Les sociétés dont toutes les actions sont réunies entre les mains d'une personne ne doivent pas établir cette partie du rapport. La partie du rapport concernant les salariés n'est pas d'application si tous les travailleurs de la société et, le cas échéant, de ses filiales font partie de l'organe d'administration. En cas de cumul de ces exceptions, le rapport dans son intégralité n'est pas d'application (art. 12:112, 12:112/1, 12:113, 12:114 12:126 et 12:127 CSA).

Dans chaque société, un rapport écrit sur le projet de fusion ou de scission transfrontalière est établi soit par le commissaire, soit, si aucun commissaire n'a été désigné, par le professionnel (art. 12:111, et 12:114 CSA).

47. En outre, dans le cas d'une fusion ou d'une scission transfrontalière, le professionnel doit déterminer si la soulte en espèces pour les actionnaires démissionnaires (le paiement de la part de retrait) est pertinente et raisonnable. (par. A42)

Pour cette évaluation, le professionnel doit tenir compte de l'éventuel prix de marché des actions de la société qui fusionne ou de la société qui se scinde avant l'annonce du projet de fusion ou de scission, ou tenir compte de la valeur de la (des) société(s), à l'exception des effets de la fusion ou de la scission proposée, comme défini suivant les modes d'évaluation généralement reconnus. (par. A43-A44)

A42. Une soulte en espèces pertinente est une soulte en espèces établie selon des méthodes d'évaluation économiquement acceptées, c'est-à-dire adaptées à l'objet et à la situation. Une soulte en espèces raisonnable subit un contrôle marginal.

A43. Lorsqu'il examine l'éventuel prix de marché des actions, un professionnel peut s'appuyer sur des normes d'évaluation telles que les « *International Valuation Standards* » (IVS), ainsi que sur les idées développées par la doctrine concernant les méthodes d'évaluation dans le cadre de la résolution des conflits internes. Le cas échéant, l'évaluation de la soulte en espèces peut différer de l'évaluation du rapport d'échange en raison du contexte différent et, par conséquent, des critères éventuellement différents à appliquer.

A44. Conformément à l'article 12:111, 2^e alinéa, 13^o CSA/12:124, 2^e alinéa, 16^o CSA, le projet de fusion ou de scission transfrontalière élaboré par les organes d'administration des sociétés doit contenir, entre autres, une description plus détaillée de la soulte en espèces offerte aux titulaires d'actions et de parts bénéficiaires conformément à l'article 12:116/1, §1 CSA/12:126, §1 CSA.

Si la société issue de la fusion transfrontalière est une société étrangère, chaque titulaire d'actions ou de parts bénéficiaires d'une société absorbée ayant voté contre le projet de fusion transfrontalière à l'assemblée générale et l'ayant communiqué comme tel à la société préalablement au vote, le cas échéant à l'adresse électronique mentionnée dans le projet de fusion ou à l'adresse électronique visée à l'article 2:31, a le droit de démissionner de la société si et dans la mesure où il exerce ce droit

à l'assemblée générale qui décide de procéder à une fusion transfrontalière.

La démission donne droit au remboursement du titre à une valeur équivalente à la valeur du titre mentionnée dans le projet de fusion visé à l'article 12:111, alinéa 2, 13°.

Le paiement de ce titre ne peut être effectué que si la société a donné satisfaction aux créanciers ayant fait valoir leurs droits dans le délai de trois mois visé à l'article 12:112/1, à moins qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie, mais ne peut intervenir au-delà de deux mois après la date à laquelle la fusion prend effet conformément à la juridiction dont relève la société issue de la fusion transfrontalière. Les articles 5:142, 5:143, 6:115, 6:116 et 7:212 ne sont pas applicables.

Les articles 5:145, 5:154, 6:120 et 7:215 ne sont pas non plus applicables.

Un titulaire d'actions ou de parts bénéficiaires ayant voté contre le projet de fusion transfrontalière à l'assemblée générale de la manière prévue à l'alinéa 1er et qui n'est pas satisfait de la soulte en espèces offerte à l'article 12:111, alinéa 2, 13°, peut porter la contestation devant le président du tribunal de l'entreprise du siège de la société qui fusionne, siégeant en référé, dans le mois suivant la date de l'assemblée générale qui se prononce sur la fusion transfrontalière. Cette contestation ne dispense pas la société de payer la soulte en espèces offerte, visée à l'article 12:111, alinéa 2, 13°, dans les limites fixées à l'alinéa 3.

	<p>Le remboursement peut également être effectué par la société absorbante.</p> <p>Les parts ou actions de l'associé ou actionnaire démissionnaire sont détruites au moment où la fusion transfrontalière prend effet conformément au droit de la juridiction dont relève la société issue de la fusion transfrontalière.</p>
--	---

V. Déclarations écrites

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>48. Le professionnel doit obtenir les déclarations écrites nécessaires des organes d'administration. Les déclarations écrites à obtenir dépendent des circonstances dans lesquelles les hypothèses ont été retenues et échangées entre les parties. (par. A45-A47)</p> <p>49. Si les organes d'administration ne fournissent pas une ou plusieurs des déclarations écrites demandées, le professionnel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le cas échéant, en discuter avec les organes d'administration ; b) réévaluer l'intégrité des organes d'administration, et apprécier l'impact que celle-ci peut avoir sur la fiabilité des déclarations (orales et écrites) en général ; et c) entreprendre les actions adéquates, en ce compris déterminer l'impact éventuel sur la conclusion dans son rapport (voir par. 50). <p>50. Le professionnel doit formuler une abstention :</p>	<p>A45. Dans des situations exceptionnelles, il peut être envisagé de combiner la lettre de mission et la lettre d'affirmation.</p> <p>A46. Le professionnel obtient une déclaration écrite concernant les états financiers et le référentiel comptable applicable (y compris une description des droits et engagements) des organes d'administration respectifs impliqués dans l'opération. Si une déclaration écrite des organes d'administration demandée ne peut pas être obtenue, le professionnel se trouve dans l'impossibilité de déclarer notamment si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable. Dans ces circonstances, le professionnel émettra normalement, une abstention de conclusion.</p> <p>A47. Les doutes concernant l'intégrité de l'organe d'administration peuvent conduire le commissaire à conclure que, dans le cadre de son audit des comptes annuels et conformément aux paragraphes 16 et A24 de la norme ISA 580, le risque d'une déclaration erronée</p>

<p>a) lorsqu'il conclut qu'un doute suffisant pèse sur l'intégrité des organes d'administration, parce que et dans la mesure où les déclarations écrites obtenues ne sont pas fiables (par. A47); ou</p> <p>b) lorsque les organes d'administration ne fournissent aucune des déclarations écrites demandées.</p>	<p>de la part de l'organe d'administration concernant les comptes annuels est tel que l'audit ne peut pas être effectué. Dans un tel cas, il peut envisager de se démettre de sa mission de commissaire.</p>
---	--

VI. Conclusion et rapport d'assurance

VI.1. Forme de la conclusion d'assurance raisonnable

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>51. A la suite de ses travaux, le professionnel doit former une conclusion sur la pertinence et le caractère raisonnable du rapport d'échange tel que repris dans le projet de fusion ou de scission et sur le caractère approprié des méthodes d'évaluation appliquées.</p>	
<p>52. La conclusion du professionnel sur la pertinence et le caractère raisonnable du rapport d'échange doit prendre la forme d'une conclusion sans réserve ou d'une conclusion modifiée, s'agissant (par. A52 ; voir aussi par. 51, (c)) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'une conclusion négative ; - soit d'une abstention de conclusion. <p>53. Si le professionnel s'attend à devoir modifier sa conclusion, il doit communiquer à l'organe d'administration la modification envisagée et les circonstances qui ont mené à la modification attendue.</p>	<p>A48. Une conclusion avec réserve n'est pas possible en l'espèce vu l'objet de la mission, même lorsque le rapport d'échange est déterminé sur la base de la valeur de la rentabilité future des sociétés.</p>
<p>54. Le professionnel doit exprimer une conclusion négative dans son rapport lorsqu'il constate une infraction significative au référentiel comptable ayant un impact direct sur le rapport d'échange.</p>	

<p>Lorsque l'infraction significative est liée à l'opération mais n'a pas d'impact direct sur le rapport d'échange, le professionnel doit le mentionner dans son rapport.</p> <p>Si le professionnel est le commissaire de la société, il doit, dans le cadre de son mandat du commissaire, également appliquer les paragraphes 99 à 101 de la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes ISA applicables en Belgique relatifs au respect par la société des dispositions des statuts et du CSA.</p>	
<p>55. Le professionnel doit exprimer une conclusion négative concernant le rapport d'échange lorsqu'il conclut, à la suite des travaux effectués, qu'une ou plusieurs méthodes n'est ou ne sont pas raisonnable(s) et appropriée(s), ou lorsque cette méthode ou ces méthodes n'a pas ou ont pas été correctement appliqué(es) (par. A49 ; voir aussi par. 49 (c)).</p>	<p>A49. Une conclusion négative est également exprimée lorsque le professionnel identifie une incertitude significative qui n'a pas été prise en compte dans la détermination du rapport d'échange, dans la mesure où cette incertitude a également un impact significatif sur le rapport d'échange.</p>
<p>56. Le professionnel doit formuler une abstention de conclusion lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'est pas en mesure de recueillir des éléments probants suffisants relatives au rapport d'échange et les méthodes d'évaluation (cf. entre autres le par. 50) ; ou - les incertitudes affectent une trop grande partie de ces informations ou qui n'ont pas pu être prise en compte en raison de son nature aléatoire, pour qu'il puisse formuler une conclusion (par. A50) 	<p>A50. Les organes d'administration peuvent avoir utilisé des informations financières prospectives pour déterminer le rapport d'échange. L'une des caractéristiques des données financières prospectives est que ces dernières se réfèrent à des actions et des événements qui n'ont pas encore eu lieu et qui pourraient ne pas avoir lieu. Cependant, la simple existence de ces incertitudes ne peut conduire à la formulation systématique d'une abstention de conclusion.</p>

VI.2. Rapport

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>57. Le professionnel doit établir un rapport écrit à la suite de ses travaux en utilisant le modèle de rapport repris en annexe de la présente norme (annexe 2).</p>	

<p>58. Le rapport doit être adressé à l'assemblée générale.</p>	
<p>59. Le rapport doit mentionner les éléments suivants, dans des sections séparées avec des intitulés appropriés :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) un titre indiquant clairement qu'il s'agit d'un rapport établi dans le cadre d'un projet de fusion ou de scission ; (b) le destinataire du rapport ; (c) une introduction comportant la description du contexte de l'intervention du professionnel, incluant les aspects suivants (par. A51) : <ul style="list-style-type: none"> a. l'identification des sociétés concernées (la dénomination, le siège, le numéro d'enregistrement, etc.) ; b. la référence au projet de fusion ou de scission en indiquant la date à laquelle ce projet a été déposé au greffe du tribunal des entreprises par chaque société concernée ; (d) une description des responsabilités de chaque organe d'administration ; (e) une description des responsabilités du professionnel, en indiquant également les limites inhérentes à la portée de la mission ; (f) la conclusion du professionnel ; dans cette section, le professionnel doit également reprendre le résultat de ses travaux effectués sur le projet de fusion ou de scission (section III.1.) et indiquer s'il existe une anomalie significative dans le projet de fusion ou de scission, au regard des informations dont il a connaissance; (g) le fondement de la conclusion, dans lequel il est fait référence à la présente norme ; 	<p>A51. La description du contexte de l'intervention du professionnel est faite en termes généraux, en mentionnant la mission qui lui est confiée et en se référant à la date à laquelle il a été désigné pour effectuer la mission.</p> <p>A52. Le professionnel pourrait considérer comme nécessaire d'attirer l'attention des utilisateurs sur un point qui est présenté ou qui fait l'objet d'informations dans le projet de fusion ou de scission et qui, selon son jugement, revêt une importance telle qu'il est fondamental pour la compréhension de l'état résumant la situation active et passive par les utilisateurs. En pareil cas, le professionnel utilise un paragraphe d'observation dans son rapport d'assurance, à la</p>

<p>(h) le cas échéant, un paragraphe d'observation (par. A52) ;</p> <p>(i) le cas échéant, un paragraphe relatif à d'autres points (par. A53) ;</p> <p>(j) une mention indiquant que le rapport a été établi en vertu de l'article de loi applicable, ne peut être utilisé à d'autres fins (par. A54) et n'est valable que si la fusion ou la scission a lieu dans les 3 mois suivant la date du rapport.</p> <p>Le rapport doit être daté et signé par le professionnel.</p>	<p>condition d'avoir obtenu les éléments probants suffisants et appropriés pour conclure que ce point n'est pas susceptible de résulter en une anomalie significative. Un tel paragraphe ne doit porter que sur un point présenté ou faisant l'objet d'informations dans le projet de fusion ou de scission.</p> <p>A53. Le professionnel pourrait considérer comme nécessaire de communiquer un point autre que ceux présentés ou faisant l'objet d'informations dans le projet de fusion ou de scission, qui, selon son jugement professionnel, est pertinent pour la compréhension des utilisateurs de la mission, des responsabilités du professionnel ou de son rapport d'assurance. En pareil cas, le professionnel utilise un paragraphe relatif à d'autres points.</p> <p>Le professionnel indique dans un paragraphe relatif à d'autres points, le cas échéant, les difficultés particulières d'évaluation rencontrées lors de l'exécution de sa mission, tel que requis par le CSA.</p> <p>A54. Afin d'éviter tout malentendu, il est important de signaler à l'utilisateur du rapport que celui-ci a été établi dans le contexte de l'article de loi applicable et de l'objectif poursuivi par cet article de loi. Par conséquent, le rapport ne peut être utilisé dans aucun autre contexte.</p> <p>Le destinataire du rapport et la diffusion de celui-ci sont réglés par la loi.</p>
<p>60. Lorsque le professionnel constate une infraction aux articles III.83 et suivants du Code de droit économique, aux statuts, au CSA ou à l'AR/CSA, et que cette infraction a une influence directe sur l'opération, le professionnel doit le mentionner dans son rapport, sans préjudice</p>	<p>A55. La mission du professionnel visée par la présente norme ne consiste pas à rechercher activement les infractions aux dispositions légales et statutaires applicables.</p>

<p>d'aspects formels d'importance mineure, sauf si l'infraction fait l'objet d'une correction adéquate.</p> <p>Si le professionnel est le commissaire de la société, il doit en outre, dans le cadre de sa mission de contrôle des comptes annuels, appliquer les paragraphes 99 à 101 de la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes ISA applicables en Belgique relatifs au respect par la société des dispositions des statuts et du CSA (Voir par. A55-A56).</p>	<p>A56. La procédure décrite à l'article XX.23, §3 du Code de droit économique est d'application à toutes les missions.</p>
<p>61. Lorsque, sur la base de ses travaux, le professionnel formule une conclusion sans réserve, il doit indiquer dans la section « conclusion » :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° si les méthodes suivies par les organes d'administration telles que reprises dans le projet de fusion ou de scission sont appropriées en l'espèce ; il doit également reprendre sa conclusion sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ; et 2° si, à son avis, le rapport d'échange est pertinent et raisonnable. <p>En outre, le professionnel doit mentionner dans cette section que, sur la base de ses travaux effectués sur le projet de fusion ou de scission (cf. section III.1. de la présente norme) n'y a pas d'anomalie significative dans le projet de fusion ou de scission établi conjointement par les organes d'administration des sociétés concernées à communiquer.</p> <p>62. Lorsque, sur la base de ses travaux, le professionnel formule une conclusion sans réserve, il doit indiquer dans la section « conclusion » :</p> <p>[Si applicable pour les opérations transfrontalières - type opération d'émigration]</p>	

<p>3° si la soulte en espèces accordée aux titulaires d'actions et de parts bénéficiaires en paiement de leur part de retrait est pertinente et raisonnable ou non.</p>	
<p>63. Le professionnel doit, dans la section « fondement de la conclusion », mentionner la valeur retenue pour les actions des sociétés concernées. Il doit également mentionner la manière de calculer le rapport d'échange auquel elle conduit, afin de déterminer si celui-ci est pertinent et raisonnable.</p>	
<p>64. Lorsque le professionnel, à la suite de ses travaux, formule une conclusion négative ou une abstention de conclusion, il doit, dans la section « fondement de la conclusion », décrire les points qui ont menés à la modification de sa conclusion.</p>	
<p>65. Lorsque le professionnel formule une abstention de conclusion, conformément au paragraphe 50 de la présente norme, il doit modifier la section relative à ses responsabilités en indiquant qu'il n'a pas pu obtenir suffisamment d'éléments probants relatives au rapport d'échange et aux méthodes d'évaluation retenues pour formuler une conclusion sur la mission ou que les incertitudes affectent une trop grande partie de ces informations (voir le par. A50).</p>	

Annexe 1 – Tableau reprenant les différentes dispositions du CSA relatives aux fusions et scissions – rapport du professionnel

Quand	Choix Rapport sur le rapport d'échange / apport en nature	Sociétés	A(I)SBL & Fondations	Fusion transfrontalière / Scission transfrontalière / Scission transfrontalière par séparation	UE
Fusion par absorption	Oui	12:26	13:3	12:114	15:5
Fusion par constitution d'une nouvelle société	Oui	12:36, 12:39	13:3	12:114	
Scission par absorption	Oui	12:62, 12:65	13:3	12:128	
Scission par constitution de nouvelles sociétés	Oui	12:74, 12:78, 12:81	13:3	12:128	
Scission mixte	Oui	12:91 (+12:6)	13:3		
Scission par constitution d'une nouvelle société avec des droits proportionnels	Rapport révisoral apport en nature obligatoire	12:77, deuxième alinéa	13:3		
Fusion silencieuse / fusion simplifiée « entre sociétés sœurs »	Pas d'intervention	12:7, 1° 12:7, 2°		12:7, 1° <i>juncto</i> 12:114, § 4 12:7, 2° <i>juncto</i> 12:114, § 4	
Scission partielle	Oui, par analogie avec la scission ordinaire	12:8, 1°			
Scission partielle silencieuse	Intervention ¹	12:8, 2° <i>juncto</i> 12:128, § 4		12:8, 3° <i>juncto</i> 12:128, § 4	

¹ Etant donné qu'il n'y a pas d'augmentation de capital dans la société absorbante, la référence dans l'article 12:62 CSA à la renaissance des obligations de reporting d'apport en nature est sans objet. Toutefois, contrairement à la fusion silencieuse (art. 12:53, § 2 CSA), aucune procédure simplifiée n'est prévue pour laquelle aucun rapport de l'organe d'administration et rapport d'audit n'est requis. Une action législative semble donc souhaitable, mais en attendant, on peut dire qu'un rapport d'audit sur l'apport en nature en cas de scission partielle silencieuse doit être disponible. D'autres articles de loi peuvent être applicables.

Annexe 2 – Modèle de rapport en cas de fusion ou de scission de sociétés

Rapport à l'assemblée générale extraordinaire [aux assemblées générales extraordinaires] dans le cadre d'un projet de [fusion] [scission] de la société A [avec] [en] la société B

Conformément à l'article [xx] du Code des sociétés et des associations, [nous émettons, en notre qualité de commissaire un rapport] [nous avons été désigné par l'organe d'administration en date du XX comme réviseur d'entreprises pour faire rapport] à l'assemblée générale de la [société X²] sur la pertinence et le caractère raisonnable du rapport d'échange tel que repris dans le projet de [fusion] [scission]³ ainsi que sur le caractère approprié des méthodes d'évaluation retenues.

Conclusion du rapport

Conclusion sans réserve

A la suite de nos travaux, nous sommes d'avis que :

- l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue aboutit à un rapport d'échange pertinent et raisonnable ;
- les méthodes d'évaluation utilisées par les organes d'administration sont appropriées en l'espèce ;

En outre, sur la base des travaux que nous avons effectués sur le projet de [fusion] [scission], nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

[Conclusion sans réserve pour une fusion ou une scission transfrontalière

[Conclusion sans réserve pour l'évaluation du rapport d'échange

- Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que
- le poids relatif accordé à ces méthodes dans la détermination de la valeur prise en compte aboutit à un rapport d'échange pertinent et raisonnable; et
- les méthodes d'évaluation auxquelles les organes d'administration ont recours sont adéquates dans ce cas-ci].

Fondement de la conclusion sans réserve concernant le rapport d'échange

Nous avons effectué notre mission conformément à la Norme de l'Institut des Réviseurs d'entreprises d.d. XX relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre du contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés.

² Mentionnez l'identification des sociétés concernées (la dénomination, le siège, le numéro d'enregistrement, etc.) (par. 62 (c) (a)).

³ Faites référence au projet de fusion ou de scission en indiquant la date à laquelle ce projet a été déposé au greffe du tribunal des entreprises par chaque société concernée (par. 62 (c) (b)).

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont décrites dans la section « Responsabilités [du commissaire] [du réviseur d'entreprises] ».

La valeur retenue par l'organe d'administration pour les actions des sociétés concernées est la suivante : [...] et les méthodes d'évaluation suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé sont : [...].

Celle-ci conduit au calcul du rapport d'échange suivant : [...].

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques pertinentes qui s'appliquent à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

[Si d'application – conclusion sans réserve pour l'évaluation de la soulte en espèces pour la part de retrait

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas eu connaissance d'éléments de nature à nous amener à croire que la soulte en espèces accordée aux titulaires d'actions [et/ou de parts bénéficiaires] en paiement de leur part de retrait n'est pas pertinente et raisonnable].

Fondement de la conclusion sans réserve concernant l'évaluation de la part de retrait

Nous avons effectué notre mission conformément à la Norme de l'Institut des Réviseurs d'entreprises d.d. XX relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre du contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont décrites dans la section « Responsabilités [du commissaire] [du réviseur d'entreprises / de l'expert-comptable] ».

La valeur retenue par l'organe d'administration pour la compensation des titulaires d'actions [ou de parts bénéficiaires] s'élève à [..] par action [ou par part bénéficiaire] et les méthodes suivies pour la détermination de cette valeur sont : [...].

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques pertinentes qui s'appliquent à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Observation(s)

[lorsque cela s'applique]

Autre point

[lorsque cela s'applique] [Lors de l'exécution de notre mission, nous avons rencontrés les difficultés particulières d'évaluation suivantes: [...].

Responsabilités de l'organe d'administration de chaque société

L'organe d'administration de chaque société est responsable de :

- l'établissement d'un projet de [fusion] [scission] conformément à l'article [XX] CSA;
- les méthodes utilisées pour déterminer le rapport d'échange;
- l'importance relative donnée à ces méthodes;
- la valeur retenue suivant ces méthodes;
- *[lorsque des informations financières prospectives ont été utilisées pour déterminer le rapport d'échange: les hypothèses qui servent de base pour la détermination du rapport d'échange ;]*
- la détermination du rapport d'échange.

[Si d'application – opérations transfrontalières – type opération d'émigration] la détermination de la soulte en espèces pertinente et raisonnable pour les titulaires d'actions [et/ou de parts bénéficiaires] qui remplissent les conditions fixées par la loi, en paiement de leur part de retrait]

La mise en œuvre de la mission par [le commissaire/le réviseur d'entreprises/l'expert-comptable certifié] comme définie ci-après ne décharge l'organe d'administration de ses responsabilités.

Responsabilités [du commissaire] [du réviseur d'entreprises/de l'expert-comptable certifié]

Notre objectif est de faire rapport sur le projet de [fusion] [scission]. Dans le cadre de notre mission, nous devons apprécier, au regard des informations dont nous avons connaissance, si le projet de [fusion] [scission] comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse.

Notre objectif est également de formuler une conclusion d'assurance raisonnable sur la pertinence et le caractère raisonnable du rapport d'échange [et de la soulte en espèces pour les titulaires d'actions [et/ou de parts bénéficiaires]], en paiement de leur part de retrait, tel que repris dans le projet de [fusion] [scission] ainsi que sur le caractère approprié des méthodes d'évaluation. Un rapport d'échange [et une soulte en espèces] pertinent(e) vise un rapport d'échange [et une soulte en espèces] établi(e) selon des méthodes d'évaluation économiquement acceptées, c'est-à-dire adaptées à l'objet et à la situation. Un contrôle marginal est effectué pour déterminer si le rapport d'échange [et une soulte en espèces] est raisonnable. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas que les travaux réalisés conformément à la norme relative à la mission dans le cadre du contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante.

[Notre responsabilité prend fin à partir du moment où la société a immigré. Par conséquent, il ne nous appartient plus de vérifier l'application correcte de la procédure de sonnette d'alarme (art. 5:153 (SRL) ; 6:119 (SC) ; art. 7:228 et 7:229 (SA) CSA) par l'organe d'administration après l'immigration de la société].

Limitation à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article [XX] du Code des sociétés et des associations dans le cadre du projet de [fusion] [scission], et ne peut être utilisé à d'autres fins. Ce rapport n'est valable que si la [fusion] [scission] a lieu dans les 3 mois suivant la date de notre rapport.

[Lieu], [Date]

Dénomination du cabinet du professionnel XYZ

[Commissaire]

Représenté par

Nom

[Réviseur d'entreprises / Expert-comptable certifié]